

La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée et Services de dépôt et de compensation CDS inc. (collectivement, la « CDS ») – Demande de dispense de l'application du paragraphe 21.3 de la décision n° 2012-PDG-0142.

L'Autorité des marchés financiers publie la demande déposée par la CDS visant à la dispenser de l'obligation de présenter un rapport écrit à l'Autorité au moins une fois par année ou à la demande de l'Autorité décrivant comment la CDS assume sa responsabilité en matière d'intérêt public.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 4 décembre 2014, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Élodie Fleury
Analyste expert aux OAR
Direction principale de l'encadrement des structures de marché
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4346
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courrier électronique : elodie.fleury@lautorite.qc.ca



Michael Borland
Chef des Services juridiques de la CDS
85 Richmond Street West
Toronto, Canada M5H 2C9
Tél. 416 365-8722
Télé. 416 365-1984
mborland@cds.ca

Le 14 novembre 2014

PAR COURRIEL

Autorité des marchés financiers
800, Square Victoria
22^e étage, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3

À l'attention de M. Claude Gatien

Objet : La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée et la société Services de dépôt et de compensation CDS inc. – Demande de dispense de l'application du paragraphe 21.3 de la décision n° 2012-PDG-0142 datée du 4 juillet 2012

Monsieur,

Introduction

La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée et la société Services de dépôt et de compensation CDS inc. (collectivement, la « **CDS** ») demandent par les présentes à l'Autorité des marchés financiers (l' « **Autorité** »), conformément à l'article 89 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (la « **Loi** »), une dispense de l'obligation suivante (l' « **obligation d'information** ») énoncée au paragraphe 21.3 de la décision n° 2012-PDG-0142 datée du 4 juillet 2012 (la « **décision de reconnaissance** ») :

Le conseil d'administration de la chambre de compensation reconnue doit présenter un rapport écrit à l'Autorité au moins une fois par année ou à la demande de l'Autorité décrivant comment la chambre de compensation reconnue assume sa responsabilité en matière d'intérêt public.

Motifs de la dispense

La CDS exploite son entreprise dans un contexte de communication assidue avec l'Autorité et de surveillance étroite de la part de celle-ci, et est déterminée à ériger une culture forte de conformité et d'intégrité au sein du marché financier. La CDS demande à être dispensée de l'obligation d'information étant donné que celle-ci fait double emploi d'une part avec les renseignements déjà fournis à l'Autorité ou qui sont facilement accessibles par ailleurs et d'autre part avec le cadre de surveillance réglementaire robuste établi par la législation en valeurs mobilières du Québec, la décision de reconnaissance et la conformité de la CDS aux Principes pour les infrastructures de marchés financiers publiés par le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement et le Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (les « **PFMI** »). L'obligation d'information alourdit le fardeau administratif de la CDS sans apporter une valeur ajoutée à la surveillance efficace de la CDS par l'Autorité, comme il est expliqué ci-après.

- La décision de reconnaissance oblige la CDS à exercer ses activités conformément à la législation en valeurs mobilières du Québec¹ et d'une façon qui est conforme à l'intérêt public², en plus de l'obliger à aviser l'Autorité sans délai s'il y a eu violation ou s'il y a violation imminente des conditions générales de la décision de reconnaissance³. La CDS a toujours fait preuve d'ouverture et de transparence envers l'Autorité et la décision de reconnaissance oblige la CDS à fournir sans délai à l'Autorité l'ensemble des données et de l'information que celle-ci lui demande⁴. En outre, le chef de la direction et le chef du contentieux sont tenus de remettre chaque année par écrit à l'Autorité une attestation dans laquelle ils attestent que la CDS se conforme aux conditions générales de la décision de reconnaissance, qui comprennent le mandat d'intérêt public⁵.
- **Dispositions adéquates en matière de gouvernance** – La CDS s'acquitte de ses responsabilités en matière d'intérêt public en s'engageant à respecter les normes de gouvernance les plus élevées (i) qui sont exposées dans le mandat de son conseil, lequel énonce expressément ses responsabilités en matière d'intérêt public; (ii) qui sont énoncées dans le principe 2 des PFMI; et (iii) qui sont énoncées dans le règlement administratif n^o 1 de la CDS, lequel oblige les administrateurs à reconnaître expressément la responsabilité de la CDS d'agir dans l'intérêt public des marchés financiers canadiens lorsqu'ils déterminent les intérêts supérieurs de la CDS. La décision de reconnaissance énonce un ensemble d'exigences que la CDS doit respecter en matière de gouvernance⁶. Le conseil de la CDS compte des administrateurs compétents et expérimentés ayant des formations, des qualités, des aptitudes et des expériences variées. Conformément à la décision de reconnaissance et aux PFMI⁷, chacun des administrateurs et dirigeants de la CDS est soumis à un examen rigoureux afin de s'assurer qu'il a les aptitudes et les qualités requises pour veiller à ce que la CDS exerce ses activités avec intégrité et conformément à ses responsabilités en matière d'intérêt public. En outre, la CDS obtient l'approbation préalable de l'Autorité avant d'apporter toute modification à la structure de son conseil ou de l'un des comités du conseil ou aux mandats du conseil et des comités du conseil, conformément à la décision de reconnaissance⁸.
- **Juste accès aux services pour tous les participants au marché** – La CDS agit dans l'intérêt public en veillant à ce que tous les participants au marché aient un juste accès aux services, sans discrimination. La CDS respecte (i) la décision de reconnaissance, qui établit un régime détaillé concernant le juste accès et la remise de rapports périodiques à l'Autorité à l'égard des demandes d'accès⁹ et (ii) les PFMI, aux termes desquels la CDS doit avoir des critères de participation objectifs, fondés sur une analyse des risques et rendus publics afin de permettre un accès équitable et ouvert¹⁰.
- **Gestion adéquate des risques** – La CDS gère activement les risques afin de réduire au minimum le risque systémique et de s'assurer de sa fiabilité opérationnelle. Conformément à la décision de reconnaissance, le système de compensation et de règlement et le modèle de risque financier de la CDS sont conçus de façon à respecter les pratiques exemplaires du secteur, la législation en valeurs mobilières du Québec et, dès que possible, toutes les dispositions pertinentes des PFMI concernant la gestion adéquate des risques et la fiabilité

¹ Voir les paragraphes 29.2, 41.1 et 43.1 de la décision de reconnaissance.

² Voir le paragraphe 21.1 de la décision de reconnaissance.

³ Voir le paragraphe 37.3 de la décision de reconnaissance.

⁴ Voir le paragraphe 15.1 de la décision de reconnaissance.

⁵ Voir le paragraphe 37.1 de la décision de reconnaissance.

⁶ Voir l'article 23 de la décision de reconnaissance.

⁷ Voir l'article 24 de la décision de reconnaissance et le principe 2 des PFMI.

⁸ Voir le paragraphe 23.6 de la décision de reconnaissance.

⁹ Voir le paragraphe 16.1 et l'article 25 de la décision de reconnaissance.

¹⁰ Voir le principe 18 des PFMI.

opérationnelle¹¹. Aux termes de la première considération essentielle du principe 2 des PFMI, la CDS doit « avoir des objectifs axés sur sa sécurité et son efficacité et qui soutiennent explicitement la stabilité du système financier et d'autres considérations d'intérêt public ». Le comité d'audit et de gestion des risques du conseil de la CDS donne régulièrement à ce dernier des conseils sur ses responsabilités en matière de gestion des risques¹² et remet périodiquement des rapports à l'Autorité, habituellement chaque mois, concernant la conformité de la CDS aux PFMI.

- **Fiabilité opérationnelle** – La CDS a repéré les sources plausibles de risque opérationnel, tant internes qu'externes, et atténué leur impact en recourant à des systèmes, à des politiques, à des procédures et à des contrôles appropriés. La CDS examine en profondeur et met à niveau ses systèmes afin de se conformer à tous les aspects du principe 17 des PFMI, de manière à garantir un haut niveau de sécurité et de fiabilité opérationnelle, une capacité d'évolution et une gestion de la continuité des activités visant à lui permettre de reprendre rapidement ses opérations, et à s'acquitter de ses obligations en tant que contrepartie centrale, y compris en cas de perturbation généralisée ou majeure. Conformément à la décision de reconnaissance, la CDS obtient l'approbation préalable pour l'intégration de ses systèmes opérationnels avec les entités de son groupe et doit respecter des normes de rendements approuvées par l'Autorité¹³.
- **Frais justes et non discriminatoires** – La CDS s'assure que ses frais n'ont pas pour effet de créer des obstacles déraisonnables à l'accès à ses services ou à ses marchés ou d'établir des distinctions entre ses services ou ses marchés, et elle obtient l'approbation de l'Autorité avant de modifier les frais ou de mettre en œuvre de nouveaux frais, en conformité avec la décision de reconnaissance¹⁴. Tous les trois ans, conformément à la décision de reconnaissance, la CDS réalise un examen de ses frais et de ses modèles de tarification¹⁵.
- **Règles et procédures appropriées** – Conformément aux PFMI, la CDS a mis en œuvre des règles et des procédures efficaces et clairement définies qui s'appliquent en cas de défaut d'un adhérent et veillent à ce que la CDS ait la capacité de prendre rapidement des mesures en vue de limiter les pertes et de préserver la liquidité, de sorte qu'elle puisse continuer de s'acquitter de ses obligations de servir les marchés des capitaux canadiens. La CDS a également adopté et publié, dans les deux langues officielles, des règles et des procédures claires et circonstanciées ainsi que d'autres renseignements permettant aux adhérents de bien comprendre les risques auxquels ils s'exposent ainsi que les frais et autres coûts qu'ils doivent verser à titre d'adhérents de la CDS¹⁶. L'Autorité et le public sont tenus au courant du respect de ces obligations par la CDS, étant donné que celle-ci assure la transparence de son processus d'adoption et de modification de ses règles, dépose les modifications apportées auprès de l'Autorité et se conforme au protocole d'examen et d'approbation de ses règles¹⁷.

La CDS s'acquitte de ses responsabilités en matière d'intérêt public en exerçant ses activités d'une manière qui, au minimum, satisfait aux critères de reconnaissance et aux conditions générales connexes énoncés dans la législation en valeurs mobilières du Québec, la décision de reconnaissance et les PFMI. L'Autorité soumet la CDS à un régime de surveillance étendu pour confirmer que la CDS satisfait à ces obligations, notamment à l'obligation de communiquer une information abondante sur ses activités. Ainsi, le rapport annuel sur la manière dont la CDS

¹¹ Voir les principes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 15, 16, 17 et 18 des PFMI.

¹² Voir le paragraphe 23.7 de la décision de reconnaissance.

¹³ Voir l'article 31 de la décision de reconnaissance.

¹⁴ Voir les paragraphes 26.1 à 26.9 et l'article 44 de la décision de reconnaissance.

¹⁵ Voir l'article 40 de la décision de reconnaissance.

¹⁶ Conformément aux principes 13, 14 et 23 des PFMI.

¹⁷ Voir l'article 32 de la décision de reconnaissance.

s'acquitte de ses responsabilités en matière d'intérêt public qui doit être fourni aux termes de l'obligation d'information impose un fardeau administratif à la CDS sans fournir de l'information additionnelle à l'Autorité.

Dispense demandée

Sur le fondement de la présente demande, la CDS soutient que le fait, pour l'Autorité, de dispenser la CDS de l'obligation d'information conformément à l'article 89 de la Loi ne serait pas contraire à l'intérêt public.

N'hésitez pas à communiquer avec moi (tél. : 416 365-8722) à propos de tout autre renseignement que pourrait exiger l'Autorité ou son personnel dans le cadre la présente demande. Merci de l'attention portée à cette question.

Veillez agréer l'expression de nos salutations distinguées,

Michael Borland

c.c. : Jennifer Oosterbaan
Danielle Boudreau
Élodie Fleury